



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° UBDEO/ERC/26/26

**mettant en demeure la société CONNECTEURS ELECTRIQUES DEUTSCH site d'ÉVREUX
en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement
en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- vu** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122 ;
- vu** le décret du 8 avril 2026 du Président de la République nommant M. Xavier DELARUE, préfet de l'Eure ;
- vu** le procès-verbal d'installation de Monsieur Xavier DELARUE, préfet de l'Eure, au 6 mai 2026 ;
- vu** le décret du 14 février 2024 du Président de la République nommant Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2026-25 du 6 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- vu** l'arrêté préfectoral N° D3-B4-09-13 du 16 janvier 2009 autorisant la société CONNECTEURS ELECTRIQUES DEUTSCH à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune d'Evreux ;
- vu** l'arrêté préfectoral N° UBDEO/ERC/23/74 du 23 mai 2023 complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation N° D3-B4-09-13 du 16 janvier 2009 ;
- vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel en date du 2 avril 2026, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- vu** la réponse de l'exploitant par courriel du 21 avril 2026 ;

- vu** l'article 7.7.1 « Définition générale des moyens » du chapitre 7.7 « Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 2009 qui dispose :
- « L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur le site. »*
- vu** l'article 7.7.2 « Entretien des moyens d'intervention » du chapitre 7.7 « Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 2009 qui dispose :
- « Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »*

Considérant que lors de la visite du 3 mars 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- interrogé sur l'entretien de son installation d'extinction automatique à eau type sprinkleur des bâtiments A, B, C, D et I,
 - l'exploitant a été en mesure de présenter les comptes-rendus suivants de vérification semestrielle Q1 réalisés par la société UXELLO :
 - du 02/10/25,
 - du 14/04/25,
 - du 22/04/24,
 - du 15/11/23,
 - l'exploitant n'a pu présenter le compte-rendu de vérification semestrielle Q1 du 14/10/24,
 - dans chacun des rapports semestriels Q1 réalisés par la société UXELLO suivants, la conclusion générale mentionne que l'installation d'extinction automatique à eau type sprinkleur présente des points de non-conformité au référentiel APSAD R1 avec risque de mise en échec ou système en situation d'échec :
 - du 02/10/25,
 - du 14/04/25,
 - du 22/04/24,
 - du 15/11/23.
 - les points de non-conformité sont les suivants :
 - sur le rapport de la société UXELLO le plus récent du 02/10/25 il est mentionné que l'installation d'extinction automatique à eau type sprinkleur mise en service en 1975 doit faire l'objet d'une révision trentenaire avec remise en conformité à la règle APSAD R1 en vigueur (phase 2 en cours) et il est précisé que dans l'ensemble des bâtiments le positionnement et l'implantation des têtes sont non-conformes.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles susvisés 7.7.1 « Définition générale des moyens » et 7.7.2 « Entretien des moyens d'intervention » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 2009 ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence d'entretien du système d'extinction automatique à eau type sprinkleur peut avoir pour conséquence un incendie généralisé du site et présenter de graves dangers et inconvénients pour la santé, la sécurité publique et l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CONNECTEURS ELECTRIQUES DEUTSCH de respecter les prescriptions des articles susvisés 7.7.1 « Définition générale des moyens » et 7.7.2 « Entretien des moyens d'intervention » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 2009, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1er

La société CONNECTEURS ELECTRIQUES DEUTSCH exploitant une installation de fabrication de matériel électrique, sise, 17 rue Lavoisier – ZI de la Madeleine n°2 – 27000 ÉVREUX, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles susvisés 7.7.1 « Définition générale des moyens » et 7.7.2 « Entretien des moyens d'intervention » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 2009 en rendant conforme aux normes en vigueur son installation d'extinction automatique à eau type sprinkleur dans les délais suivants :

- sous 1 mois, l'exploitant transmet son plan d'action,
- sous 12 mois, la mise aux normes est finalisée.

Cette mise en demeure est réputée respectée dès lors que l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées un compte-rendu de vérification semestrielle Q1 de son installation d'extinction automatique à eau type sprinkleur dans lequel la conclusion générale ne mentionne pas de points de non-conformité au référentiel APSAD R1 avec risque de mise en échec ou système en situation d'échec.

Le délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pour-

raient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à la société CONNECTEURS ELECTRIQUES DEUTSCH.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Eure pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

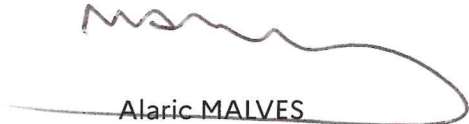
Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- monsieur le maire d'Évreux,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO)

Fait à Évreux, le **12 MAI 2026**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la
préfecture



Alaric MALVES